



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 24 septembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la
suspension de la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative à la requête du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, rendue par la Chambre.

I. Rappel de la procédure

1. Le 13 juin 2008, la Chambre a rendu la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008¹. Dans sa Décision, la Chambre a suspendu indéfiniment la procédure engagée contre Thomas Lubanga Dyilo au motif que l'Accusation n'a pas communiqué à la Défense ou transmis à la Chambre des pièces (« les Documents ») de nature à disculper l'accusé, qui avaient été obtenues en application d'accords de confidentialité passés en vertu de l'article 54-3-e du Statut de Rome (« le Statut »).
2. Le 23 juin 2008, l'Accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision suspendant la procédure (« la Requête de l'Accusation² »). Le 24 juin 2008, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont déposé

¹ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

² Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 », 23 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1407-tFRA.

leur réponse à la Requête de l'Accusation et indiqué qu'ils la soutenaient³. Le 27 juin 2008, la Défense a déposé sa réponse à la Requête de l'Accusation, en précisant qu'elle ne s'y opposait pas⁴. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance a fait droit à la Requête de l'Accusation⁵. La Chambre d'appel doit encore se prononcer sur l'appel susmentionné.

3. Le 10 juillet 2008, l'Accusation a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une requête aux fins de levée de la suspension de la procédure, ainsi qu'une version publique expurgée de cette requête, laquelle a été notifiée le lendemain à la Défense et aux représentants légaux des victimes⁶. Elle a fourni par trois fois des renseignements supplémentaires à sa Requête dans des documents déposés respectivement le 30 juillet 2008⁷, le 8 août 2008⁸ et le 22 août 2008⁹. Les représentants légaux des victimes n'ont pas déposé de réponse à la requête ou à ces informations supplémentaires. Le 26 août 2008, la Chambre a ordonné à la

³ Réponse à la demande du Procureur de faire appel contre la décision du 13 juin 2008, 24 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1410.

⁴ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for Leave to Appeal "Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008* » datée du 23 juin 2008, 27 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1416.

⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3 e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé, 2 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1417-tFRA.

⁶ Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 10 juillet 2008 (notifiée le 11 juillet 2008), ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp-tFRA, accompagnée de 59 annexes déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation » ; Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1431-tFRA, accompagnée de trois annexes publiques et de 56 annexes « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

⁷ *Prosecution's provision of information supplementing the 'Prosecution's application to lift the stay of proceedings'*, 30 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1451, accompagné de deux annexes publiques et de deux annexes déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

⁸ *Prosecution's provision of further information supplementing the 'Prosecution's application to lift the stay of proceedings'*, 8 août 2008, ICC-01/04-01/06-1454, accompagné de deux annexes publiques et de deux annexes déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

⁹ *Prosecution's additional provision of further information supplementing the 'Prosecution's application to lift the stay of proceedings'*, 22 août 2008, ICC-01/04-01/06-1462, accompagné de deux annexes publiques et de deux annexes déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

Défense de déposer une réponse consolidée¹⁰, laquelle a été reçue le 1^{er} septembre 2008¹¹.

4. Le 3 septembre 2008, la Chambre a rendu sa Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure (« la Décision attaquée¹² »), dans laquelle elle rejetait la requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension. Premièrement, elle concluait que les propositions faites dans cette requête lui imposaient de façon inacceptable de restituer les Documents à l'Accusation après leur examen initial, à moins que la Chambre d'appel n'accepte de se soumettre aux mêmes conditions que celles imposées à la Chambre de première instance, empêchant ainsi aux juges de cette dernière de conserver les Documents à l'examen pendant le procès¹³. Deuxièmement, elle n'était pas convaincue de pouvoir examiner les Documents en question de sorte qu'il puisse être interjeté utilement appel¹⁴. La Chambre a déterminé qu'il s'agissait là des « propositions principales », qu'elle considère comme inacceptables sous leur forme actuelle, et qu'à moins qu'elles ne soient suffisamment remaniées, il ne serait pas approprié qu'elle examine les Documents¹⁵. La Chambre s'est en outre déclarée préoccupée du fait que « rien ne garantit que l'Accusation serait en mesure de dûment communiquer l'ensemble des pièces à décharge si la Chambre venait à conclure que les documents doivent être communiqués à la Défense¹⁶ ». Cependant, elle a

¹⁰ *Order for a defence response to the "Prosecution's application to lift the stay of proceedings" and the subsequent related filings*, 26 août 2008, ICC-01/04-01/06-1463.

¹¹ Réponse de la Défense à la *"Prosecution's application to lift the stay of proceedings"* datée du 11 juillet 2008, 1^{er} septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1464.

¹² Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 3 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1466-Conf-Exp-tFRA ; version expurgée de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 3 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1467-tFRA.

¹³ Ibid., par. 40-ii.

¹⁴ Ibid., par. 30.

¹⁵ Ibid., par. 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37 et 40-v.

¹⁶ Ibid., par. 38.

souligné que cette difficulté apparente et importante ne l’empêcherait pas de consulter les documents :

[...] la Chambre souligne que si l’ensemble des documents provenant de toutes les sources d’information était mis à sa disposition sous forme non expurgée pendant toute la durée du procès et si la Chambre d’appel pouvait examiner également la version non expurgée de l’ensemble des pièces concernées et de toute décision que pourrait rendre la Chambre de première instance à ce sujet, les juges seraient disposés à examiner tous les documents concernés (avant de décider de lever la suspension) pour déterminer lesquels d’entre eux doivent être communiqués et si les méthodes de communication proposées sont conformes au droit de l’accusé à un procès équitable¹⁷.

5. Le 9 septembre 2008, l’Accusation a déposé une requête aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la Décision attaquée¹⁸ (« la Requête »), à laquelle la Défense a déposé sa réponse le 15 septembre 2008¹⁹.

II. Arguments des parties

A. L’Accusation

6. L’Accusation a demandé l’autorisation d’interjeter appel relativement à deux « questions » :

La Première Question

- i) « La Chambre de première instance a-t-elle eu tort de refuser d’examiner les documents en question et de maintenir la suspension de la procédure dans les circonstances actuelles ? » ;
et

¹⁷ Ibid., par. 40-v.

¹⁸ Requête du Procureur aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative à la Requête aux fins de levée de la suspension de la procédure, 9 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1468-tFRA.

¹⁹ Réponse de la Défense à la « *Prosecution’s Application for Leave to Appeal against Decision on Application to Lift the Stay of Proceedings* » datée du 9 septembre 2008, 15 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1469.

La Deuxième Question

ii) « La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans la manière dont elle a interprété et appliqué le principe selon lequel toute décision est susceptible de faire l'objet d'un examen en appel lorsqu'elle a refusé d'examiner les documents en l'espèce tant que la Chambre d'appel n'aurait pas accepté auparavant les conditions imposées par les sources d'information pour lui transmettre ces documents au cas où un examen en appel serait requis ?²⁰ ».

7. Dans sa Requête, l'Accusation a fait valoir qu'elle s'était « conformée aux conditions » imposées par la Chambre et que celle-ci a eu tort d'aboutir à une autre conclusion²¹.

8. L'Accusation estime que, pour que le procès soit équitable, il ne faut pas nécessairement que l'ensemble des informations recueillies soient communiquées à la Défense²². Selon elle, la Défense devrait avoir la possibilité de consulter « de manière suffisante » tous les Documents mentionnés dans la requête aux fins de levée de la suspension, dans la mesure où l'ONU a déjà consenti à communiquer

²⁰ Requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la Requête aux fins de levée de la suspension de la procédure, 9 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1468-tFRA, par. 12.

²¹ Ibid., p. 3

²² Ibid., p. 4. Pour autant qu'il soit suggéré (ce qui n'est pas clair) que la Chambre de première instance a ordonné que « tous les documents soient communiqués à la Défense » et que « l'ensemble des informations recueillies soient communiquées à la Défense » (voir page 3 de la Requête), cela ne permettrait pas de refléter chacune des décisions de la Chambre de première instance relativement à la communication des pièces. Dans ses décisions publiques et confidentielles, la Chambre de première instance a expressément limité aux termes de l'article 67-2 et de la règle 77 l'obligation de l'Accusation en matière de communication.

à la Défense 136 documents sur les 152 Documents non communiqués et que les ONG « sont disposées à aider la Cour à mener à bien son premier procès²³ ».

La Première Question

9. L'Accusation a fait valoir que, puisque la Chambre avait obtenu de toutes les sources d'information la version non expurgée des Documents, la situation initiale qui avait amené la Chambre à conclure qu'elle n'était pas en mesure de garantir un procès équitable ne prévaut plus, et qu'il est désormais possible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable²⁴. En particulier, la Chambre a fait valoir ce qui suit : « les circonstances justifi[ent] en l'espèce que la Chambre de première instance examine les documents concernés et lève la suspension de la procédure. La position de la Chambre de première instance concernant le réexamen de la mesure de suspension, au vu des progrès réalisés et des solutions qui lui avaient été proposées, était déraisonnable et erronée²⁵ ».

10. L'Accusation a fait valoir que le maintien de la suspension de la procédure affecte le déroulement équitable de celle-ci, dans la mesure où cela l'empêche de présenter sa cause contre l'accusé, comme le Statut l'exige²⁶. Elle estime qu'en refusant de lever la suspension de la procédure, la Chambre n'a pas prêté attention aux attentes légitimes des parties concernant l'équité de la procédure²⁷, et elle a souligné que les droits et obligations procéduraux et substantiels – qui

²³ Ibid., p. 4 et 5. Il convient toutefois de faire observer que 84 des 136 documents de l'ONU ne seront communiqués que sous forme expurgée, ce sur quoi la Chambre n'a apparemment aucun contrôle, et que pour les 152 documents émanant d'autres sources d'information, toute communication sous forme non expurgée paraît impossible et une communication sous forme expurgée n'est envisagée que pour trois documents : ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp-tFRA et ICC-01/04-01/06-1431-tFRA, par. 25 et 26, et ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp-tFRA ; ICC-01/04-01/06-1431-tFRA ; ICC-01/04-01/06-1451; ICC-01/04-01/06-1454 ; ICC-01/04-01/06-1462.

²⁴ Ibid., par. 17 et 18.

²⁵ Ibid., par. 14.

²⁶ Ibid., par. 19.

²⁷ Ibid., par. 20.

sont les critères d'un procès équitable – s'appliquent tant à l'Accusation qu'à la Défense, ainsi qu'à tous les participants à la procédure²⁸. Ainsi, l'Accusation a estimé qu'en maintenant la suspension de la procédure, la Chambre a compromis l'équité de cette procédure à son égard et à celui des victimes participantes²⁹. Elle a fait valoir que la Décision attaquée « ne prête pas attention aux droits de ces deux derniers acteurs de la procédure, qui eux aussi peuvent légitimement prétendre à ce que la procédure soit équitable³⁰ ».

La Deuxième Question

11. L'Accusation a fait valoir que les juges sont « ceux qui déterminent en dernier ressort quelles sont les informations qui doivent être communiquées à la Défense » et que la Chambre de première instance est « gardienne de l'équité de la procédure »³¹. Dans ce contexte, elle a évoqué l'une des « principales préoccupations » de la Chambre de première instance qui a conduit cette dernière à refuser d'examiner les Documents, c'est-à-dire la question de savoir si toute décision qu'elle rendrait à cet égard pouvait être examinée en appel³². L'Accusation a reconnu que la Chambre d'appel (certainement pour ce qui est des Documents de l'ONU) ne serait pas autorisée à consulter les documents donnant lieu à toute décision de la Chambre de première instance à moins qu'elle accepte de se soumettre aux mêmes conditions que la Chambre de première instance³³, et que la Chambre d'appel avait déjà conclu qu'elle ne peut pas statuer sur des questions de procédure dans l'abstrait (puisque'elle n'a pas compétence pour rendre un avis consultatif)³⁴. Cependant, l'Accusation a fait

²⁸ Ibid., par. 20 et note de bas de page 44.

²⁹ Ibid., p. 6 et par. 20.

³⁰ Ibid., par. 20.

³¹ Ibid., p. 4.

³² Ibid., par. 27.

³³ Ibid., par. 30.

³⁴ Ibid., par. 29.

valoir que la crainte de la Chambre concernant l'impossibilité de procéder à l'examen intégral de sa décision en appel est purement hypothétique³⁵. À l'appui de cet argument, elle a estimé qu'il se peut que la Chambre d'appel, lorsqu'elle examinera toute décision de la Chambre de première instance relative à la nature à décharge des Documents en question et à l'opportunité de leur communication, ne souhaite pas inspecter les Documents eux-mêmes³⁶.

12. Dans ce contexte, bien qu'elle ait reconnu que « l'examen en appel d'une décision est une composante essentielle du déroulement équitable de la procédure³⁷ », l'Accusation a fait valoir qu'il incombe d'abord et surtout à la Chambre d'appel de se prononcer sur les préoccupations de la Chambre de première instance quant à la possibilité de procéder à un examen en appel³⁸. Elle estime en effet qu'une décision sur le cadre adéquat d'un examen en appel ne relève pas de la compétence de la Chambre de première instance³⁹.

Article 82-1-d du Statut

13. L'Accusation a fait valoir que la Première et la Deuxième Questions remplissent les conditions fixées à l'article 82-1-d du Statut concernant l'autorisation d'interjeter appel⁴⁰.
14. S'agissant de la Première Question, l'Accusation a fait valoir que le maintien de la mesure de suspension affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure, puisqu'il l'empêche de présenter sa cause contre l'accusé et qu'il

³⁵ Ibid., par. 28.

³⁶ Ibid., p. 5.

³⁷ Ibid., par. 32.

³⁸ Ibid., par. 29.

³⁹ Ibid., par. 40.

⁴⁰ Ibid., par. 12 à 40.

retardera ainsi la procédure⁴¹. Elle a en outre ajouté que le maintien de la suspension de la procédure affectera l'issue du procès puisqu'il empêchera de conclure à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé.

15. S'agissant de la Deuxième Question, l'Accusation a fait valoir que tant le déroulement équitable et rapide de la procédure que l'issue du procès sont par conséquent affectés dans la mesure où la Chambre, dans la Décision attaquée, s'est écartée du critère sur lequel elle avait initialement fondé sa décision de suspendre la procédure ; que cela l'a empêchée de présenter sa cause ; et que cela risque d'entraîner une prolongation de la suspension pour une durée indéterminée⁴².

16. S'agissant des deux questions, l'Accusation a fait valoir que leur règlement immédiat par la Chambre d'appel permettrait de faire sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il permettrait à la Chambre, premièrement, d'examiner les documents non communiqués ; deuxièmement, de lever la suspension de la procédure ; et troisièmement, de reprendre la préparation du procès⁴³.

B. La Défense

17. La Défense a fait valoir que la Requête ne vise que la possibilité pour la Chambre de consulter les Documents à décharge et non la possibilité pour l'accusé de consulter ces derniers. Elle a souligné dans ses arguments que la Chambre d'appel est déjà saisie de cette dernière question dans le cadre de

⁴¹ Ibid., par. 19 à 22.

⁴² Ibid., par. 31 à 37.

⁴³ Ibid., par. 24 et 38 à 40.

l'appel interjeté contre la décision imposant la suspension de la procédure⁴⁴. Elle a fait valoir que l'Accusation n'a pas avancé d'arguments convaincants pour rejeter la conclusion de la Chambre selon laquelle il sera vraisemblablement impossible de communiquer de manière suffisante un certain nombre suffisant de documents à la Défense⁴⁵. Cette dernière a par conséquent fait valoir que le règlement des questions soulevées par le Procureur dans sa Requête ne pourrait, même s'il y était fait droit, permettre la reprise de la procédure et que, en l'occurrence, l'Accusation n'avait pas satisfait aux exigences fixées à l'article 82-1-d du Statut, dans la mesure où le règlement proposé n'affecterait pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et ne ferait pas sensiblement progresser la procédure⁴⁶.

18. La Défense a également souligné que, dans sa Requête, l'Accusation n'avait pas rempli la plupart des conditions imposées par la Chambre, qui auraient dû être remplies avant qu'elle puisse demander la levée de la procédure⁴⁷.

III. Dispositions applicables

19. Il convient, dans le cadre de l'examen de la Requête, de prendre en considération les dispositions suivantes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et d'autres instruments :

Article 54 du Statut (« Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes ») :

3. Le Procureur peut :
[...]

⁴⁴ Réponse de la Défense à la *Prosecution's Application for Leave to Appeal against Decision on Application to Lift the Stay of Proceedings*, datée du 9 septembre 2008, 15 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1469, par. 7 à 9.

⁴⁵ Ibid., par. 10 et 11.

⁴⁶ Ibid., par. 12 à 14.

⁴⁷ Ibid., par. 15.

e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ;
et
[...]

Article 64 du Statut (« Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance ») :

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :
[...]

c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

Article 67 du Statut (« Droits de l'accusé ») :

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
[...]

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
[...]

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la Défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 82 du Statut (« Appel d'autres décisions ») :

1 L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci après :
[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.
[...]

Règle 77 du Règlement (« Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur ») :

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 82 du Règlement (« Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 ») :

1. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, le Procureur ne peut les produire par la suite comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui les a fournis et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.
2. Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou des renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels reçus de celui qui a fourni les pièces ou renseignements originels ; elles ne peuvent pas non plus citer ce dernier ou ses représentants comme témoins ni ordonner leur comparution pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.
[...]

Règle 83 du Règlement (« Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67 ») :

Le Procureur peut demander à être entendu ex parte dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

Article 2 (« Droit à un double degré de juridiction en matière pénale ») du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme :

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation.

L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

Article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Article 8 (« Garanties judiciaires ») de la Convention américaine relative aux droits de l'homme :

[...]

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

h) droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur.

IV. Analyse

A. Critères d'examen de la Requête

20. Dans le cadre de son examen de la Requête de l'Accusation, la Chambre a pris en considération l'article 82-1-d du Statut et l'interprétation qui en est donnée dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre

préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, que la Chambre d'appel a rendu le 13 juillet 2006⁴⁸ et dans lequel elle affirme ce qui suit :

- a) seule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel ;
- b) une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues ;
- c) toutes les questions ne sont pas nécessairement susceptibles de faire l'objet d'un appel ; il doit s'agir d'une question pouvant affecter de manière appréciable (c'est-à-dire de façon concrète) soit le déroulement équitable et rapide de la procédure, soit l'issue du procès ; et
- d) même s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel ; en effet, il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la chambre préliminaire ou de la chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

21. Il a donc été nécessaire d'examiner la Requête au regard des critères suivants :

- a) la question est-elle une « question susceptible de faire l'objet d'un appel » ? ;

⁴⁸ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, par. 9 à 15.

b) la question en jeu pourrait-elle affecter de manière appréciable :

i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou

ii) l'issue du procès ?

et

c) de l'avis de la Chambre, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

22. Les critères énoncés aux points a), b) et c) ci-dessus étant cumulatifs, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux⁴⁹.

B. Examen au fond de la Requête

Contexte

23. Dans ses arguments, l'Accusation a suggéré que la Chambre « s'est écartée du critère qu'elle avait appliqué pour ordonner initialement la suspension de la procédure⁵⁰ ». En effet, lorsque la Chambre a imposé la suspension de la procédure, les questions et les faits dont elle était saisie étaient sensiblement différents. En particulier, la Chambre s'était vu refuser à ce

⁴⁹ Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06, a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-112-tFRA, 20 décembre 2007, par. 17.

⁵⁰ Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la Requête aux fins de levée de la suspension de la procédure, 9 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1468-tFRA, par. 18.

moment-là toute possibilité d'examiner un très grand nombre de documents potentiellement à décharge. Les conditions que la Chambre a imposées à l'Accusation aux fins de la levée de la suspension ont été énoncées par la suite, lors de la conférence de mise en état du 24 juin 2008, au cours de laquelle l'Accusation a formulé des propositions qui, selon elle, permettaient suffisamment à la Chambre de consulter les documents (à savoir que les juges seraient autorisés à voir les documents en question, en présence d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies, hors du siège de la Cour, et sans pouvoir prendre de notes). Dans la Décision attaquée, la Chambre a examiné, et jugé insatisfaisantes, les nouvelles propositions que l'Accusation a formulées après y avoir apporté de nombreuses modifications (les juges seraient autorisés à consulter les documents sous forme non expurgée, en leur cabinet et sans supervision, pour une consultation initiale, au cours de laquelle ils pourraient prendre des notes aux fins de la rédaction d'une décision relative à leur communication).

La Première Question

24. La Première Question est posée en ces termes :

La Chambre de première instance a-t-elle eu tort de refuser d'examiner les documents en question et de maintenir la suspension de la procédure dans les circonstances actuelles ?⁵¹ [non souligné dans l'original]

25. En formulant ainsi la Première Question, l'Accusation a adopté une démarche conforme à ses arguments et fusionné deux éléments (l'examen des documents par la Chambre et le maintien de la suspension) qui, bien que liés, sont totalement distincts.

⁵¹ Ibid., par. 12.

26. Comme la Chambre l'a indiqué dans la Décision du 13 juin 2008 (et l'a confirmé par la suite), sa position est la suivante :

- i) Pour que la Chambre **examine les documents** et rende des décisions concernant leur communication, lesdits documents doivent être mis à sa disposition sous forme non expurgée, et ce, pendant toute la durée du procès, et la Chambre d'appel (en cas d'appel à ce sujet) doit pouvoir examiner dans les mêmes conditions la version non expurgée des documents et de toute décision que pourrait rendre la Chambre de première instance sur la question de la communication ou de la non-communication des documents.
- ii) Pour que la Chambre **lève la suspension**, après avoir examiné les documents et rendu des décisions à leur égard, il faut que l'accusé ait la possibilité réelle de consulter de manière suffisante tous les documents dont la Chambre estime qu'ils sont à décharge. Autrement dit, si l'accusé ne peut consulter de manière suffisante tous les documents dont la Chambre a estimé qu'ils étaient à décharge, il n'est pas possible que le procès soit équitable. Ce que l'on entend par « de manière suffisante » sera décidé sur la base de l'examen de chaque document.

27. Parfois, l'Accusation a résumé la décision de la Chambre de telle sorte que les motifs qui y sont exposés pourraient être mal interprétés, comme,

premièrement, à la page 5 de la Requête, dans le préambule, où elle affirme ceci :

À présent, la Chambre de première instance semble imposer, comme condition préalable à l'examen de tous les documents mis à sa disposition, que l'accusé puisse « consulter véritablement tous les documents dont la Chambre estime qu'ils sont à décharge »⁵².

28. Deuxièmement, l'Accusation a lié deux phrases séparées, tirées de différents paragraphes de la Décision attaquée :

[...] que « rien ne [garantissait] que l'Accusation serait en mesure de dûment communiquer l'ensemble des pièces à décharge si la Chambre venait à conclure que les documents [devaient] être communiqués à la Défense » et que, **en conséquence**, « il [était] nécessaire de maintenir la suspension de la procédure »⁵³. [non souligné dans l'original]

29. Troisièmement, l'Accusation a avancé que « [l]a position actuelle de la Chambre » consiste à refuser « de modifier les conditions de la suspension de la procédure, ou même d'envisager d'examiner les documents en question [...] »⁵⁴.

30. Comme indiqué plus haut, l'examen des pièces par la Chambre et la décision sur la levée de la suspension de la procédure sont deux points distincts, qui interviendront à des moments différents et qui dépendent de paramètres différents. Attendu que la Requête fait erreur à ce sujet, la Première Question, **telle que formulée** par l'Accusation (qui pose une question se fondant sur un postulat erroné) ne découle pas de la Décision attaquée.

31. Toutefois, la Chambre de première instance a décidé que la suspension de la procédure serait maintenue jusqu'à ce qu'elle puisse examiner tous les

⁵² Ibid., p. 5, citant des parties du paragraphe 30 de la Décision attaquée.

⁵³ Ibid., par. 10.

⁵⁴ Ibid., p. 5.

documents et qu'il y ait une réelle possibilité que l'accusé puisse consulter de manière suffisante tous les documents remplissant les critères énoncés à l'article 67-2 et à la règle 77⁵⁵.

32. Parce que ces conditions ont sensiblement contribué au maintien de la suspension de la procédure, elles affectent le déroulement équitable et rapide de la procédure et l'issue du procès, et, selon la décision que prendra la Chambre d'appel, leur règlement immédiat par celle-ci pourrait faire sensiblement progresser la procédure. Par conséquent, la Chambre **accorde l'autorisation d'interjeter appel de la Première Question ainsi formulée.**

33. Cette formulation comprend la question fondamentale relative au maintien de la suspension de la procédure, qui est de savoir s'il peut y avoir procès équitable si la Chambre conclut, sur la base des éléments qui lui ont été présentés, que l'accusé ne se verra pas communiquer certains éléments « à décharge » importants (à savoir les éléments couverts par l'article 67-2 et la règle 77). Il est nécessaire de souligner toutefois que cette décision ne peut être prise qu'après examen de tous les documents.

La Deuxième Question

34. La Deuxième Question est posée en ces termes :

La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans la manière dont elle a interprété et appliqué le principe selon lequel toute décision est susceptible de faire l'objet d'un examen en appel lorsqu'elle a refusé d'examiner les documents en l'espèce tant que la Chambre d'appel n'aurait pas accepté auparavant les conditions imposées par les sources d'information pour lui transmettre ces documents au cas où un examen en appel serait requis ?

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-1466-Conf-Exp-tFRA et ICC-01/04-01/06-1467-tFRA, par. 30.

35. Bien que la Chambre soit d'avis que la Deuxième Question touche à des questions qui devraient faire l'objet d'un appel interlocutoire (à savoir si l'examen en appel constitue bien une condition préalable à l'examen des documents par la Chambre), elle estime que cette question, telle qu'elle a été formulée par l'Accusation, ne donne pas toute la mesure du point en litige. L'Accusation a en particulier omis un élément fondamental des conditions préalables que la Chambre a posées à son examen des documents, à savoir que l'Accusation doit mettre à sa disposition l'ensemble des pièces concernées sous une forme non expurgée, et ce, pendant toute la durée du procès. La condition fixée à l'article 82-1-d n'est remplie que lorsque cet élément supplémentaire est ajouté à la Deuxième Question car, sans lui, le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ne seraient pas compromis. En effet, quelle que soit l'issue de l'Appel, la suspension serait maintenue jusqu'à ce que cette condition soit remplie. En conséquence, la question, telle que formulée par l'Accusation, n'exige pas un règlement immédiat par la Chambre d'appel, car il ne ferait pas sensiblement progresser la procédure.
36. Toutefois, si l'on inclut l'élément nécessaire mis en évidence ci-dessus, la Deuxième Question soulève des points susceptibles de faire l'objet d'un appel interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut pour les raisons exposées ci-après.
37. La Chambre de première instance a refusé d'examiner les pièces en question jusqu'à ce : **a)** que les documents soient mis à sa disposition sous forme non expurgée, et ce, pendant toute la durée du procès, **et b)** qu'il soit établi qu'en cas d'appel à ce sujet, la Chambre d'appel pourra examiner les documents ainsi qu'une version non expurgée des décisions qu'elle pourrait rendre concernant la communication ou la non-communication des documents. La Chambre fait

observer que cette démarche est conforme aux principales dispositions relatives aux appels figurant dans le Statut et les instruments relatifs aux droits de l'homme, énoncées au paragraphe 19 ci-dessus.

38. Ces conditions – a) et b) – sont étroitement liées en ce sens qu'il faut qu'elles soient toutes les deux remplies pour pouvoir passer à l'étape suivante du processus de communication (à savoir l'examen des documents). Parce qu'elles ont sensiblement contribué au maintien de la suspension de la procédure, elles affectent inévitablement le déroulement équitable et rapide de la procédure et l'issue du procès, et, selon la décision que prendra la Chambre d'appel, leur règlement immédiat par celle-ci pourrait faire sensiblement progresser la procédure. Par conséquent, **l'autorisation d'interjeter appel de cette question est accordée.**

39. Dans ces circonstances, ce sont ces éléments et eux-seuls qui déterminent si la procédure en première instance progressera ou non ; ainsi, la Chambre refuse d'accorder l'autorisation d'interjeter appel des Première et Deuxième Questions telles que formulées par l'Accusation, et accorde l'autorisation d'en interjeter appel telles que reformulées ci-dessous.

V. Conclusions

40. Suivant l'ordre général dans lequel les questions ont été formulées par l'Accusation, l'autorisation d'interjeter appel est accordée dans les termes suivants :

a) La Chambre a-t-elle commis une erreur en décidant que la suspension de la procédure sera maintenue jusqu'à ce qu'elle puisse examiner tous les documents **et** y a-t-il une réelle possibilité que

l'accusé puisse consulter de manière suffisante les documents qui répondent aux critères énoncés à l'article 67-2 et à la règle 77 ?

b) La Chambre a-t-elle commis une erreur en refusant d'examiner les pièces jusqu'à ce que soient remplies les conditions suivantes :

a) que les documents soient mis à sa disposition sous une forme non expurgée, et ce, pendant toute la durée du procès, et b) qu'il soit établi qu'en cas d'appel à ce sujet, la Chambre d'appel pourra examiner les documents ainsi que la version non expurgée de toute décision que pourrait rendre la Chambre de première instance concernant la communication ou la non-communication des documents ?

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 24 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)